

# Avis des Droits d'accise

Février 2005

## **MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT SUR L'ALCOOL DÉNATURÉ ET SPÉCIALEMENT DÉNATURÉ**

L'Agence du revenu du Canada propose des modifications au *Règlement sur l'alcool dénaturé et spécialement dénaturé*, qui affecteraient les descriptions des trois termes suivant dans le tableau annexé au Règlement : essence, carburant diesel et dérivé du pétrole. Chacune de ces substances peut servir de dénaturants dans la formulation de l'éthanol carburant, et les qualités d'alcool dénaturé suivantes sont touchées par ces modifications : AD-2F, où l'essence est le dénaturant, AD-2G (carburant diesel) et AD-2C (dérivé du pétrole).

Les descriptions modifiées proposées aux descriptions de l'essence et du carburant diesel sont en grande partie fondées sur les définitions actuelles de ces termes, telles qu'elles se trouvent dans le *Règlement sur le soufre dans l'essence*, le *Règlement sur le benzène dans l'essence* et le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*, conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Les descriptions proposées remplaceraient les définitions qui, actuellement, incorporent par renvoi les différentes normes établies par l'Office des normes générales du Canada. Ces normes font l'objet de changement, lorsqu'il y a lieu, et rendent moins transparentes les descriptions courantes du *Règlement sur l'alcool dénaturé et spécialement dénaturé*.

Une modification mineure est également proposée à la description de dérivé du pétrole pour garantir que l'alcool dénaturé de qualité AD-2C, produit ou importé au Canada, peut contenir de l'alcool éthylique qui est dénaturé avec de l'essence naturelle ou brute.

Le libellé des descriptions modifiées proposées au *Règlement sur l'alcool dénaturé et spécialement dénaturé* est fourni à la fin du présent avis. Si ces modifications sont adoptées, il est proposé qu'elles entrent en vigueur à la date de la présente annonce.

**Remarque :** Dans cet avis, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.

**Pour vous servir encore mieux !  
More Ways to Serve You!**



Agence du revenu  
du Canada

Canada Revenue  
Agency

The English version of this notice is entitled *Proposed Amendments to the Denatured and Specially Denatured Alcohol Regulations*.

**Canada**

## Modifications proposées au *Règlement sur l'alcool dénaturé et spécialement dénaturé*

---

Si vous avez des commentaires ou des préoccupations au sujet des modifications proposées susmentionnées, faites-les parvenir par écrit dans les 30 jours qui suivent à l'adresse suivante :

M. Phil McLester  
Directeur  
Division des droits et taxes d'accise  
Direction de l'accise et des décisions de la TPS/TVH  
Direction générale de la politique et de la planification  
320, rue Queen, 20<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0L5

---

Voici les descriptions modifiées proposées :

Carburant diesel	Carburant à base de pétrole destiné à alimenter les moteurs diesels qui peut s'évaporer à la pression atmosphérique et dont le point d'ébullition se situe dans l'intervalle de 130 °C à 400 °C. (diesel fuel).
Essence	<p>Tout distillat du pétrole, ou tout mélange de distillats du pétrole, de produits oxygénés ou d'additifs, qui convient au fonctionnement d'un moteur à allumage par bougies et qui présente les caractéristiques suivantes, selon la méthode d'essai applicable indiquée dans la norme nationale du Canada CAN/CGSB-3.5-94, intitulée <i>Essence automobile sans plomb</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>(i) une tension de vapeur d'au moins 38 kPa,</li><li>(ii) un indice antidétonant d'au moins 80,</li><li>(iii) une température de distillation, à laquelle 10 % du carburant s'est évaporé, d'au moins 35 °C et d'au plus 70°C,</li><li>(iv) une température de distillation, à laquelle 50 % du carburant s'est évaporé, d'au moins 65 °C et d'au plus 120°C.</li></ul>
Dérivé du pétrole	Liquide volatil très inflammable, à l'odeur caractéristique de distillat de pétrole léger et dont, lors d'une distillation, un maximum de 10 % du volume est distillé à 35 °C ou moins, ou le liquide a une pression de vapeur de 37,7°C (avec un rapport vapeur/liquide de 4 pour 1) qui est égale à 105 kPa ou moins, et un minimum de 95 % du volume est distillé à 225 °C ou moins. Le dérivé du pétrole ne comprend pas l'essence, le naphte de pétrole ou le solvant naphta.

*Le présent avis ne remplace pas les dispositions qui se trouvent dans la Loi de 2001 sur l'accise et les règlements connexes. Il vous est fourni seulement à titre de référence. Comme il ne traite peut-être pas de toutes vos activités particulières, vous pouvez consulter la loi pertinente ou les règlements connexes, ou communiquer avec un des bureaux régionaux des Droits d'accise pour obtenir plus de renseignements.*